

Maisons-Alfort, le 24 février 2023

Conclusions de l'évaluation **relatives à une demande d'extension d'usage majeur** **pour le produit PREV-GOLD,** **à base d'huile essentielle d'orange,** **de la société ORO AGRI INTERNATIONAL LTD**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ORO AGRI INTERNATIONAL LTD, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit PREV-GOLD (AMM¹ n°2190538) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit PREV-GOLD est un fongicide, insecticide et acaricide à base de 60 g/L d'huile essentielle d'orange² se présentant sous la forme d'une micro-émulsion (ME), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des États membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des États membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 1165/2013 de la Commission du 18 novembre 2013 portant approbation de la substance active « huile essentielle d'orange » conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev.5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit PREV-GOLD ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit PREV-GOLD, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁶ de l'huile essentielle d'orange pour les opérateurs⁷, les personnes présentes⁷, les résidents^{7,8} et les travailleurs⁷, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'huile essentielle d'orange est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR).

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁸ Cultures basses et Cultures hautes pulvérisation vers le bas

L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

ET

Cultures hautes pulvérisation vers le haut

L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres avec à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose journalière admissible⁹ et d'une dose de référence aiguë¹⁰ n'a pas été jugée nécessaire pour l'huile essentielle d'orange. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors-sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non-cibles à la substance active, liée à l'utilisation du produit PREV-GOLD, est considérée comme négligeable.

Pour les usages plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, compte tenu de la nature de la substance active (très forte volatilité), l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit PREV-GOLD n'a pas été considérée pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres (hormis les abeilles pour certains usages) et aquatiques liés à l'utilisation du produit PREV-GOLD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition fournis par le demandeur sont basés sur le document guide de l'Efsa (2013)¹¹. Concernant les usages sous serre permanente, l'exposition est considérée comme négligeable.

Concernant les usages en plein champ revendiqués sur fruits à pépins, pêcher, abricotier, prunier et noisetier, ainsi que pour les usages sous tunnel sur rosier et arbres et arbustes d'ornements, les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation du produit PREV-GOLD, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour les larves. Pour les usages en plein champ sur papayer, manguiers, avocatier et agrumes, les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation du produit PREV-GOLD, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour les abeilles adultes (aigu) et les larves.

En l'absence d'éléments pour affiner l'évaluation des risques pour les doses d'emploi revendiquées pour ces usages, l'évaluation des risques pour les usages en plein champ sur fruits à pépins, pêcher, abricotier, prunier, noisetier, papayer, manguiers, avocatier et agrumes, ainsi que pour les usages sous tunnel sur rosier et arbres et arbustes d'ornements, n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Concernant les autres usages en plein champ (à l'exception du houblon pour les applications avant stade BBCH 20) ou sous tunnel, les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation du produit PREV-GOLD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Pour les applications avant BBCH 20 sur houblon, les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation du produit PREV-GOLD, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence. En l'absence d'éléments pour affiner l'évaluation des risques, une mesure de gestion est proposée pour l'usage houblon.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit PREV-GOLD est variable et partiel pour les usages revendiqués. Toutefois, compte tenu de la nature de la substance active (extrait de plante), il est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception de l'usage sur cicadelle de la flavescence dorée en vigne et de l'usage sur oïdium de la vigne revendiqué spécifiquement entre

⁹ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁰ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295.

les stades BBCH 91 (après la vendange : l'aoûtement du bois est terminé) et BBCH 97 (fin de la chute des feuilles).

Compte-tenu de l'insuffisance du nombre d'essais valides sur cicadelle de la flavescence dorée en vigne et de l'absence d'extrapolation possible, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit PREV-GOLD pour cet usage ne peut être finalisée.

Un seul essai a été soumis pour évaluer le niveau d'efficacité sur cléistothèces, une des formes de conservation de l'oïdium pendant la période de repos végétatif de la vigne. Compte-tenu de l'insuffisance des données pour l'usage sur oïdium de la vigne revendiqué spécifiquement entre les stades BBCH 91 et BBCH 97 et de l'absence d'extrapolation possible, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit PREV-GOLD pour cet usage ne peut être finalisée.

Le niveau de phytotoxicité du produit PREV-GOLD est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Néanmoins, compte tenu de la diversité des espèces et des variétés en cultures ornementales, il est recommandé de tester la sélectivité du produit PREV-GOLD sur quelques plantes d'une même variété et au même stade de développement avant d'utiliser le produit PREV-GOLD sur de grandes surfaces de cette même variété donnée.

Le risque d'impact négatif sur la qualité est considéré comme acceptable.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, les processus de vinification et de fabrication du cidre, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Compte-tenu des données fournies, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée, en termes de compatibilité biologique avec des auxiliaires de lutte biologique et avec des produits à base de micro-organismes.

Le risque de résistance vis-à-vis de l'huile essentielle d'orange ne nécessite pas la mise en place d'un monitoring pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PREV-GOLD

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,4 L/ha	8	8	7 jours	BBCH ¹³ 12-81	Non nécessaire	Conforme
	2,4 L/ha	3		7 jours	BBCH 91-97	Non nécessaire	Non finalisée (efficacité)

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹³ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,4 L/ha	8	8	4 jours	BBCH 12-85	Non nécessaire	Conforme
12703205 - Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,4 L/ha	3	8	3 jours	BBCH 81-89	Non nécessaire	Conforme
12603202 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	5	6	7 jours	BBCH 51-81	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
12553224 - Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 51-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
16553205 - Fraisier*Trt Part.Aer.* Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
12703121 Vigne*Trt Part.Aer.*Autres cicadelles	2,4 L/ha	6	8	7 jours	BBCH 19-89	Non nécessaire	Conforme
12703122 Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles de la flavescence dorée	3,2 L/ha	6	8	7 jours	BBCH 19-89	Non nécessaire	Non finalisée (efficacité)
12603163 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer. *Puceron lanigère	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
12603166 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer. *Cicadelles, cercopides et psylles	4,8 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles) <i>Efficacité montrée sur psylle du poirier</i>

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
12653101 - Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	4 L/ha	3	3	14 jours	BBCH 31-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp. et <i>Tetranychus</i> sp.
16603101 - Laitue*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme
16403101 - Choux*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme
01114028 - Choux*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme
16573107 - Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
00516016 - Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
00517067 - Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16803102 - Oignon*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme
16843103 - Poireau*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
16863203 - Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16863204 - Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
12403202 - Noisetier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	5	5	7 jours	BBCH 51-81	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
01271004 - Papayer*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	5	5	7 jours	BBCH 51-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
00810005 - Manguier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	5	5	7 jours	BBCH 51-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
00803003 - Avocatier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	5	5	7 jours	BBCH 51-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
12153202 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
12353204 - Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3,2 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16703208 - Laitue*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme Efficacité montrée sur <i>Alternaria sp.</i>
16603208 - Laitue*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applicatio ns	Stade d'applica- tion	Délai avant récolte (DAR¹²)	Conclusion (b)
15353206 - Houblon*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	7 L/ha	8	8	7 jours	BBCH 12-79	Non nécessaire	Conforme (d)
15353207 - Houblon*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	7 L/ha	3	8	7 jours	BBCH 81-89	Non nécessaire	Conforme
15353204 - Houblon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	7 L/ha	8	8	7 jours	BBCH 12-79	Non nécessaire	Conforme (d)
15853201 - Tabac*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16103203 - Artichaut*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3,6 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
19993200 - PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques <i>Plein champ et sous abri</i>	3 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-69	Non nécessaire	Conforme (d) Efficacité montrée sur oïdium, mildiou et alternariose
16823201 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	3 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-69	Non nécessaire	Conforme (d)
12703141 - Vigne*Trt Part.Aer.*Thrips	2,4 L/ha	6	8	7 jours	BBCH 19-89	Non nécessaire	Conforme
12053101 - Agrumes*Trt Part.Aer.* Cochenilles	7 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
12053119 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Cicadelles , cercopides et psylles	7 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 19-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur cicadelles

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
00203020 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Thrips	7 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 19-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
12053107 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	7 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 19-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles)
12453115 - Fruits à coque * Trt Part.Aer. * Acariens et phytoptes <i>Portée d'usage : noisetier</i>	4 L/ha	3	5	14 jours	BBCH 31-89	Non nécessaire	Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur <i>Panonychus sp.</i> et <i>Tetranychus sp.</i>
12453115 - Fruits à coque * Trt Part.Aer. * Acariens et phytoptes <i>Portée d'usage : noyer</i>	7 L/ha	3	5	14 jours	BBCH 31-89	Non nécessaire	Conforme (d) Efficacité montrée sur <i>Panonychus sp.</i> et <i>Tetranychus sp.</i>
16863103 - Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16173102 - Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	Conforme
16503102 - Epinard*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-69	Non nécessaire	Conforme (d)
19273101 - Céleri-branché*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-69	Non nécessaire	Conforme (d)
01123008 - Céleri-branché*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-69	Non nécessaire	Conforme (d)

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applicatio- ns	Stade d'applica- tion	Délai avant récolte (DAR¹²)	Conclusion (b)
15853105 - Tabac*Trt Part.Aer.*Aleurodes	3 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16103101 - Artichaut*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	3	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16823102 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-69	Non nécessaire	Conforme (d)
16953206 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16953201 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16323203 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16323204 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16753205 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16753208 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16953101 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applicatio ns	Stade d'applica- tion	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
16953109 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	5	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16863203 - Poivron*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16863204 - Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16823203 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-69	Non nécessaire	Conforme (d) Efficacité montrée sur <i>Alternaria sp.</i>
17303201 - Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i> Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
17303203 - Rosier*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i> Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
17303210 - Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i> Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
17303205 - Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i> Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
14053203 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i>

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applicatio ns	Stade d'applica- tion	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
							Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
14053204 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i> Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
17403202 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme (d)
17403204 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme (d)
17403203 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme (d)
16863103 - Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16863101 - Poivron*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16323103 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16323101 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
16753102 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	6	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
16753101 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	6	7 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme (d)
17303108 - Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i>
							Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
17303101 - Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i>
							Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
14053101 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Cochenilles <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme <i>Sous serre permanente</i>
							Non finalisée (abeilles) <i>Sous tunnel</i>
14053107 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	6	14 jours	BBCH 12-89	-	Conforme Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp. et <i>Tetranychus</i> sp. <i>Sous serre permanente</i>
							Non finalisée (abeilles) Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp. et <i>Tetranychus</i> sp. <i>Sous tunnel</i>
17403104 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme (d)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
17403101 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytophages et Tarsonèmes <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-	Conforme (d) Efficacité montrée sur <i>Tetranychus sp.</i>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

II. Classification du produit PREV-GOLD

Il conviendrait que le demandeur actualise la classification du produit selon le règlement (CE) n°1272/2008¹⁴ (ATP 17) du d-limonène H226, H315, H317, H304, H400, H412.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur¹⁵, porter :

o Dans le cas d'une application à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

▪ pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI¹⁶ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

▪ pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine :

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine :

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

¹⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁶ EPI : équipement de protection individuelle

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter pardessus la combinaison précitée ;
 - **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Dans le cas d'une application à l'aide d'un pulvérisateur à dos
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri].
 - **pendant l'application :**
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri].
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par dessus la combinaison précitée ;
 - Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 [pour les usages sous abri] ;

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri] ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri] ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
 - **Culture basse (< 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri] ;
 - **Culture haute (> 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri] ;
 - **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri];
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri] ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 [pour les usages sous abri].

- **Pour le travailleur**¹⁷, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée**¹⁸ : 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹⁹.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **Pour les usages en plein champ** :
- **Spe 2** : Pour protéger les abeilles et les insectes pollinisateurs, ne pas appliquer ce produit avant BBCH 20 pour l'usage houblon.
- **Spe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁰ de 5 mètres²¹ par rapport aux points d'eau pour les usages en champ sur vigne, fraisier, laitue, chou, haricots et pois écosés frais et non écosés frais, légumineuses potagères, oignon, poireau, poivron, cassissier, framboisier, tabac, artichaut, PPAMC, fines herbes, betterave potagère, épinard et céleri-branché.
- **Spe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres¹⁷ par rapport aux points d'eau pour les usages agrumes, houblon, et pour les applications à partir de BBCH 70 sur fruits à pépins, pêcher, prunier, papayer, manguié, avocatier, noyer et noisetier.
- **Spe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres¹⁷ par rapport aux points d'eau pour les applications avant BBCH 69 sur fruits à pépins, pêcher, prunier, papayer, manguié, avocatier, noyer et noisetier.
- **Spe 8** : Dangereux pour les abeilles.
- **Pour les usages sous tunnel** :
- **Spe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres²² par rapport aux points d'eau pour les usages sous tunnel ouvert au moment du traitement sur fraisier, laitue, chou, oignon, PPAMC, betterave potagère, épinard, céleri-branché, fines herbes, tomate - aubergine, cucurbitacées à peau comestible et non comestible, poivron, cultures florales et plantes vertes.
- **Spe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres¹⁸ par rapport aux points d'eau pour les usages sous tunnel ouvert au moment du traitement sur rosiers, arbres et arbustes.
- **Spe 8** : Dangereux pour les abeilles.
- **Pour les usages sous serres permanentes** :
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs dans les serres permanentes. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour l'huile essentielle d'orange.

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

²⁰ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²¹ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²² En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **Délai(s) avant récolte** : non nécessaire.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit PREV-GOLD**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Huile essentielle d'orange	60 g/L	420 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	2,4 L/ha	8	7 jours	BBCH 12-81	-
	2,4 L/ha	3	7 jours	BBCH 91-97	-
12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,4 L/ha	8	4 jours	BBCH 12-85	-
12703205 - Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,4 L/ha	3	3 jours	BBCH 81-89	-
12603202 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	6 L/ha	5	7 jours	BBCH 51-81	-
12553224 - Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 51-89	-
16553205 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
12703121 Vigne*Trt Part.Aer.*Autres cicadelles	2,4 L/ha	6	7 jours	BBCH 19-89	-
12703122 Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles de la flavescence dorée	2,4 L/ha	6	7 jours	BBCH 19-89	-
	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 19-89	-
12603163 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Puceron lanigère	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 00-89	-
12603166 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	4,8 L/ha	3	7 jours	BBCH 00-89	-
12653101 - Prunier*Trt Part.Aer.*Acarie et phytomyces	4 L/ha	3	14 jours	BBCH 31-89	-
16603101 - Laitue*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-49	-
16403101 - Choux*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-49	-
01114028 - Choux*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-49	-
16573107 - Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
00516016 - Haricots et Pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
00517067 - Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

16803102 - Oignon*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-49	-
16843103 - Poireau*Trt Part.Aer.*Thrips	3,6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-49	-
16863203 - Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
16863204 - Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
12403202 - Noisetier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	5	7 jours	BBCH 51-81	-
01271004 - Papayer*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	5	7 jours	BBCH 51-89	-
00810005 - Manguier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	5	7 jours	BBCH 51-89	-
00803003 - Avocatier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	6 L/ha	5	7 jours	BBCH 51-89	-
12153202 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
12353204 - Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3,2 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16703208 - Laitue*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-49	-
16603208 - Laitue*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-49	-
15353206 - Houblon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	8	7 jours	BBCH 12-79	-
15353207 - Houblon*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	7 L/ha	3	7 jours	BBCH 81-89	-
15353204 - Houblon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	7 L/ha	8	7 jours	BBCH 12-79	-
15853201 - Tabac*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
16103203 - Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
19993200 - PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques <i>Plein champ et sous abri</i>	3 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-69	-
16823201 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-69	-
12703141 - Vigne*Trt Part.Aer.*Thrips	2,4 L/ha	6	7 jours	BBCH 19-89	-
12053101 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	7 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
12053119 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	7 L/ha	6	7 jours	BBCH 19-89	-
00203020 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Thrips	7 L/ha	3	7 jours	BBCH 19-89	-
12053107 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	7 L/ha	3	7 jours	BBCH 19-89	-

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

A créer - Noisetier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes	4 L/ha	3	14 jours	BBCH 31-89	-
A créer - Noyer*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes	7 L/ha	3	14 jours	BBCH 31-89	-
16863103 - Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
16173102 - Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-49	-
16503102 - Epinard*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-69	-
19273101 - Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-69	-
01123008 - Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-69	-
15853105 - Tabac*Trt Part.Aer.*Aleurodes	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
16103101 - Artichaut*Trt Part.Aer.*Pucerons	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
16823102 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Plein champ et sous abri</i>	3,6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-69	-
16953206 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16953201 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16323203 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16323204 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16753205 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16753208 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16953101 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16953109 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	7 jours	BBCH 12-89	-
16863203 - Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16863204 - Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

16823203 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires <i>Sous abri</i>	3 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-69	-
17303201 - Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17303203 - Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17303210 - Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17303205 - Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
14053203 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
14053204 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17403202 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17403204 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17403203 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s) <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
16863103 - Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
16863101 - Poivron*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	7 jours	BBCH 12-89	-
16323103 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16323101 - Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	7 jours	BBCH 12-89	-
16753102 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes <i>Sous abri</i>	4 L/ha	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16753101 - Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	5	7 jours	BBCH 12-89	-
17303108 - Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17303101 - Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
14053101 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
14053107 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	14 jours	BBCH 12-89	-

**Anses - dossier n° 2021-3417 – PREV-GOLD
(AMM n° 2190538)**

17403104 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	4 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-
17403101 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytoptes et Tarsonèmes <i>Sous abri</i>	6 L/ha	3	7 jours	BBCH 12-89	-